



Règlement Intérieur approuvé par l'AG du 21 juin 2024

**FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES ARTS ENERGETIQUES ET MARTIAUX CHINOIS**

Taichi chuan, Qigong, Kungfu et Wushu

FFAEMC

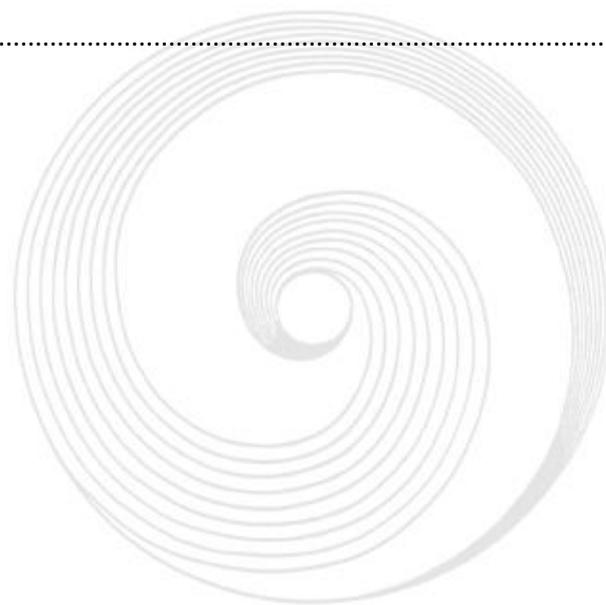
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

FFAEMC	1
1- PRINCIPES.....	5
Article 1 : Généralités	5
Article 2 : Principes de l'activité physique et sportive amateur et du bénévolat.....	5
2- ADMISSION DES MEMBRES INDIVIDUELS	5
Article 3 : Admission	5
3- AFFILIATION DES MEMBRES	6
Article 4 : Généralités	6
Article 5 : Modalités de l'affiliation	6
Article 6 : Réaffiliation	6
Article 7 : Membres bienfaiteurs.....	6
Article 8 : Réintégration.....	6
Article 9 : Fusion de membres	7
4- LICENCES et AUTRES TITRES DE PARTICIPATION (ATP)	7
Article 10 : Principes et fonctionnement.....	7
Article 11 : Obligations.....	7
Article 12 : Validité.....	8
Article 13 : Coût	8
Article 14 : Formalités d'obtention des licences.....	8
Article 15 : Comités régionaux.....	8
5- PASSEPORT.....	8
Article 16 : Généralités	8
6 – RESPONSABLES TECHNIQUES ET ENSEIGNANTS.....	9
Article 17 : Enseignant titulaire	9
7 - RADIATIONS ET SANCTIONS.....	9
Article 18 : Radiation.....	9
Article 19 : Sanctions	9
8- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	10
Article 20 : Représentation	10
Article 21 : Bon pour pouvoir.....	10
Article 22 : Mandat de représentation	10
Article 23 : Convocation.....	10
Article 24 : Compléments d'attribution	10

Article 25 :	Assemblée générale par correspondance	11
Article 26 :	Modification des statuts et dissolution	11
Article 27 :	Requête devant l'assemblée générale	11
9 - ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE		11
Article 28 :	Délai de convocation	11
Article 29 :	Candidats	11
Article 30 :	Collèges électoraux	12
Article 31 :	Listes de candidatures	12
Article 32 :	Dépôt des candidatures	12
Article 33 :	Votes	13
Article 34 :	Scrutin uninominal	13
Article 35 :	Président	13
10- ORGANISATION – FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION		13
Article 36 :	Le Comité Directeur	13
Article 37 :	Fonctionnement du Comité Directeur	14
Article 38 :	Le Bureau	14
Article 39 :	Le Président	14
Article 40 :	Le Secrétaire Général	15
Article 41 :	Le Trésorier	15
Article 42 :	Le Directeur Technique National	15
Article 43 :	Les Commissions Fédérales	15
Article 44 :	Les services de la Fédération	16
Article 45 :	Paievements	16
Article 46 :	Trésorerie	16
11 - RECOMPENSES HONORIFIQUES et DISTINCTIONS		16
Article 47 :	Récompenses régionales	16
Article 48 :	Récompenses fédérales	17
12- CALENDRIER		17
Article 49 :	Calendrier des compétitions et manifestations	17
13- ACTIVITES DES NON LICENCIES		17
Article 50 :	Activités des non-licenciés	17
14 –SEMINAIRE FEDERAL		17
Article 51 :	Séminaire fédéral	17
15 - COMITES REGIONAUX		17

Article 52 :	Généralités	17
Article 53 :	Autonomie et représentation de la Fédération	18
Article 54 :	Recours	18
Article 55 :	Ressources	18
Article 56 :	Situation financière	19
Article 57 :	Le Comité Directeur Régional.....	19
Article 58 :	Candidatures	19
Article 59 :	Election	19
Article 60 :	Le Bureau Régional	19
Article 61 :	Le Président Régional	20
Article 62 :	L'Assemblée Générale Régionale	20
Article 63 :	Modification des statuts régionaux et dissolution	20
Article 64 :	Les commissions techniques spécialisées régionales.....	20
Article 65 :	Evènementiel.....	21
Article 66 :	Dissolution	21
Article 67 :	Administration.....	21
16-	ORGANISATION DES EVENEMENTS.....	21
Article 68 :	Comité de pilotage	21
17-	DIPLÔMES DE SPECIALITE	22
Article 69 :	Diplômes.....	22



1- PRINCIPES

Article 1 : Généralités

La Fédération Française des Arts Energétiques et Martiaux Chinois reconnaît toute entité juridiquement constituée ayant pour but la pratique des arts martiaux internes et externes et des arts énergétiques d'origine chinoise dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer.

La Fédération est affiliée notamment aux fédérations ou groupements internationaux suivants :

- Taichi chuan Qigong Federation for Europe (TCFE)
- Union Européenne et mondiale de Shuai jiao
- International Wushu Federation (IWuF)
- Wushu Kungfu Federation Europe (WKFE)

La fédération se réserve le droit d'investigation et d'enquêtes pour vérifier la qualité de participant des pratiquants. Elle pourra se faire présenter tout document nécessaire à cette enquête.

La liste des pratiques associées arrêtée par le comité directeur du 06 septembre 2021 est :

- Danse du lion,
- Roliball (Raquette chinoise),

Article 2 :Principes de l'activité physique et sportive amateur et du bénévolat

Le fonctionnement de la fédération repose sur le principe du bénévolat.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit dans l'organisation fédérale, sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Les fonctions de président, de membres de bureau des organismes territoriaux et organes internes fédéraux ne sont pas accessibles aux membres des comités directeurs qui exercent une fonction permanente rémunérée au sein d'un établissement géré par la fédération ou qui assument la fonction de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

2- ADMISSION DES MEMBRES INDIVIDUELS

Article 3 : Admission

Seuls sont admis à titre de membres individuels les membres bienfaiteurs, les membres donateurs et les membres d'honneur. Les conditions d'admission des membres sont les suivantes :

Pour être membre bienfaiteur, il faut être agréé par le comité directeur de la fédération et verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Peut être membre donateur toute personne physique ou morale ayant procédé à un don supérieur au montant de l'affiliation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents et reconnus à la fédération.

3- AFFILIATION DES MEMBRES

Article 4 : Généralités

Tout membre qui désire s'affilier doit, conformément à l'article 3 des statuts, être constitué légalement. Pour obtenir leur affiliation, les membres doivent transmettre à la fédération leur demande d'affiliation signée du dirigeant légal ou du secrétaire général ou du trésorier.

L'affiliation à la fédération entraîne pour toute entité l'adhésion aux principes fédéraux exposés dans les statuts et règlements.

Tout membre affilié qui modifie ses statuts doit en aviser la Fédération avec copie des nouveaux statuts et récépissé de déclaration en préfecture. Il recourt au service d'un ou plusieurs enseignants. Les statuts des membres affiliés doivent obligatoirement contenir une clause indiquant l'exigibilité du paiement de la licence fédérale annuelle par leurs adhérents exerçant une activité relevant de la Fédération.

Dans le cas de l'affiliation d'un membre multi-activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la fédération les adhérents des membres dont l'activité est de la compétence de la fédération.

L'affiliation à la fédération est renouvelée annuellement de manière tacite. Cependant, si l'exécutif fédéral constate qu'un membre ne satisfait plus aux conditions réglementaires relatives à son agrément par les services du ministère chargé des sports, ou si son organisation ou son fonctionnement n'est plus compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux, il pourra alors décider, par décision motivée, de ne pas renouveler l'affiliation d'un membre en début de saison.

Le recours de cette décision est de la compétence du comité directeur fédéral.

Article 5 : Modalités de l'affiliation

Les demandes d'affiliations et de licences peuvent être prises sur l'intranet fédéral. La composition de l'instance dirigeante du club membre doit être détaillée.

Tous les membres affiliés à la fédération, versent quel que soit le nombre de leurs membres une cotisation annuelle dont le montant est voté en assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La commande de l'affiliation doit être accompagnée d'au moins une licence. Le membre s'engage par la suite à licencier tous ses pratiquants d'arts énergétiques et martiaux chinois.

Article 6 : Réaffiliation

Les nouveaux membres peuvent s'affilier à tout moment.

La réaffiliation des membres pour la saison sportive doit intervenir au mieux avant le 31 décembre.

Lors de la prise de l'affiliation, les membres indiquent leurs coordonnées de correspondance. Tout changement doit être mis à jour sur l'intranet fédéral.

Article 7 : Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs doivent chaque année et avant le 31 décembre au plus tard adresser à la fédération le montant de leur cotisation annuelle. Passé cette période les membres non à jour de leur cotisation seront considérés comme démissionnaires.

Article 8 : Réintégration

Les membres et les membres bienfaiteurs démissionnaires ou radiés en application de l'article 5 des statuts peuvent faire une demande de réintégration. Cette demande pourra être examinée par le comité directeur.

Article 9 : Fusion de membres

Les membres qui fusionnent doivent en avvertir la Fédération en lui précisant le nom du nouveau membre, son siège social, son adresse postale avec le nom du correspondant et la composition de son bureau. Il doit également joindre les justificatifs légaux justifiant de cette fusion. Par ailleurs le membre communiquera à la FFAEMC la liste de ses clubs qui ne seront plus membres directement de la Fédération par régions avec leur nombre et type de licences, et le nom et l'adresse du correspondant.

En cas de club multisports, les sections d'arts énergétiques ou martiaux chinois de ces clubs doivent s'affilier à la fédération et régler la cotisation annuelle. Si la section n'a pas la personnalité morale, le membre lui-même devra s'affilier en ne licenciant que les personnes de la section.

En cas de différentes activités en arts énergétiques ou martiaux chinois, le membre concerné déclarera à la fédération toutes ses disciplines et ne paiera qu'une cotisation annuelle.

4- LICENCES et AUTRES TITRES DE PARTICIPATION (ATP)

Article 10 : Principes et fonctionnement

La licence fédérale procure à son titulaire, à partir de sa souscription, la faculté de participer aux activités fédérales.

Le principe mutualiste stipulé à l'article 4 des statuts fédéraux fonde le fonctionnement de la Fédération, son respect est exigé de tous les licenciés fédéraux et membres de la fédération c'est-à-dire les clubs au travers des dirigeants, enseignants, techniciens, sportifs, par leur responsabilité, leur compétence, leur exemplarité.

Conformément aux principes d'entraide et prospérité mutuelle, la licence contribue à la réalisation des objectifs des membres regroupés au sein de la FFAEMC.

Les membres perçoivent auprès de leurs adhérents le paiement des licences dû à la fédération et le reversent à la fédération.

Ils sont les mandataires chargées de collecter le paiement des licences, de le reverser à la fédération et sont garants du versement de ces paiements auprès de la fédération.

Le licencié peut également souscrire et payer sa licence directement auprès de la Fédération.

La Fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les membres affiliés.

La mise en œuvre d'autres titres de participation – ATP, permettant l'accès à certaines activités fédérales, est décidée par le comité directeur. Un ATP n'est pas une licence et n'est pas comptabilisé en tant que telle.

Article 11 : Obligations

Tout pratiquant adhérent d'un membre de la fédération doit être détenteur d'une licence fédérale qui peut être exigée à tout moment et doit être à jour vis à vis du règlement médical. Le non-respect de cette obligation par un membre affilié peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre voire d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire (cf. article 6 des statuts).

De plus, les encadrants, dirigeants, juges et arbitres doivent faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité. Ceux-ci doivent renseigner les informations permettant ce contrôle et s'assurer de la bonne orthographe de leurs informations transmises. (Art. L 212-9 et L 212-10).

Les membres individuels doivent obligatoirement être licenciés.

Les membres dirigeants de la fédération : comité directeur, comités régionaux, commissions fédérales et régionales, les officiels de toute réunion doivent être licenciés. Les dirigeants des entités doivent être licenciés à ces entités.

Article 12 : Validité

La validité des licences pourra être constatée par toute personne officielle et confortée par la présentation d'une pièce d'identité revêtue d'une photographie.

En ce qui concerne les mineurs non émancipés, non en possession d'une pièce d'identité et à défaut de la présence de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale, le dirigeant du Club ou l'enseignant de celui-ci présentant les licences, se portera garant au besoin, de la conformité de l'identité de ces mineurs avec celle figurant sur leur licence, sachant en outre que toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner à l'encontre de ce représentant l'application du régime des sanctions prévues au règlement disciplinaire. La licence est annuelle (par saison sportive) et valable pour toutes les disciplines de la fédération.

La licence est valide dès qu'elle est saisie et payée sur l'intranet fédéral.

Article 13 : Coût

Le coût de la licence est fixé pour le début de la saison sportive par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Article 14 : Formalités d'obtention des licences

Les formalités d'obtention des licences sont les suivantes :

Le formulaire de demande de licence est disponible sur l'intranet et sur le site de la fédération.

Les licences peuvent être commandées via l'espace dirigeant ou l'espace licencié.

Dans le cadre d'une commande par le club, celui-ci conserve les formulaires de demande de licence signé par le licencié.

Les licenciés disposent alors d'un accès à leur espace personnel sur l'intranet fédéral.

La licence est téléchargeable sur l'intranet fédéral pendant la saison en cours. Il est possible d'obtenir une attestation de licences à partir de l'espace dirigeant et licencié, pour toutes les années de pratiques effectuées.

En aucun cas un membre ne peut exiger de ses pratiquants plus d'une année de licence.

Un membre ne peut demander de licences que pour la spécialité (catégorie de disciplines) pour laquelle il dispose d'un enseignant diplômé, ou en cours de formation, reconnu par la fédération.

Article 15 : Comités régionaux

Les comités régionaux disposent de statistiques et de données concernant les licenciés et les membres affiliés dans leur région via leur espace dirigeant.

5- PASSEPORT

Article 16 : Généralités

La Fédération délivre un passeport fédéral payant.

Ce passeport permet au licencié de garder trace de sa participation aux événements fédéraux. Toute inscription sur le passeport doit être validée par la signature du responsable de l'évènement.

Le passeport est obligatoire pour se présenter aux compétitions et aux duan.

6 – RESPONSABLES TECHNIQUES ET ENSEIGNANTS

Article 17 : Enseignant titulaire

Le membre affilié doit disposer au minimum d'un enseignant titulaire :

- de l'un des diplômes d'enseignant délivrés ou reconnus par la FFAEMC ou,
- d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification permettant l'enseignement d'une spécialité (catégorie de disciplines) fédérale contre rémunération conformément à l'article L 212-1 du code du sport.

Tout membre qui s'affilie pour la première fois et qui ne déclare pas d'enseignant diplômé, dispose de deux saisons sportives pour présenter un enseignant par dérogation du président de la Fédération à ce membre.

Dans ce cas, un enseignant du membre devra être inscrit en formation fédérale afin d'être diplômé dans les 2 ans.

Cette dérogation qui ne concerne que les enseignants bénévoles est valable jusqu'à l'issue de la saison sportive pour laquelle elle est accordée. Elle ne peut être renouvelée qu'une seule fois par décision du Président.

7 - RADIATIONS ET SANCTIONS

Article 18 : Radiation

Tout membre qui radie un pratiquant licencié pour motif grave, peut demander à son comité régional que ce licencié soit exclu de la fédération. Le bureau du comité régional transmet la demande, avec ses commentaires, à la commission de discipline de la fédération.

La commission de discipline de la fédération peut seule décider à la majorité absolue des membres présents la radiation d'un membre affilié ou d'un pratiquant licencié pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave tel que décrit à l'article 18 du règlement disciplinaire.

Article 19 : Sanctions

Les dirigeants des membres sont responsables de la stricte application des décisions disciplinaires fédérales.

Quand un membre fait l'objet d'une sanction, celle-ci est appliquée à l'ensemble de ses adhérents dans le cadre de leurs activités fédérales.

Le membre et ses adhérents ne peuvent, durant cette période, participer aux travaux des assemblées générales nationales, régionales et départementales.

Seule la commission de discipline est compétente pour modifier ou lever toute sanction sur proposition d'un comité régional, et pour des motifs exclusivement disciplinaires.

8- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 20 : Représentation

L'assemblée générale de la Fédération est constituée par les représentants des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Ces délégués à l'assemblée générale doivent être licenciés à la Fédération.

Le représentant de chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'il représente. Le décompte des licences pour déterminer le nombre de voix est fait :

- au 31 août pour la période du 1^{er} septembre au 31 août qui suit pour les membres déjà affiliés la saison sportive précédente,
- ou pour les membres nouvellement affiliés, dans les deux semaines avant l'assemblée générale physique ou à distance et lors de la convocation pour les assemblées générales par correspondance.

Article 21 : Bon pour pouvoir

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par les représentants d'un autre membre présent à l'assemblée. Les représentants doivent présenter un " bon pour pouvoir " signé par le représentant légal du membre représenté. Les modalités d'utilisation du bon pour pouvoir doivent être transmises lors de la convocation à l'assemblée générale. Il doit être présenté et comptabilisé au début de l'assemblée générale. Les pouvoirs en blanc ne sont attribués à aucun des membres présents, mais le membre auteur du pouvoir est noté présent. Les pouvoirs ne sont pas transmissibles ; si le membre auquel le pouvoir A est transmis donne lui-même pouvoir à un troisième membre, le pouvoir A ne peut pas être utilisé par ce troisième membre et le membre A sera noté présent.

Dans le cas d'une assemblée générale par correspondance avec vote électronique, les bons pour pouvoir ne sont pas admis.

Article 22 : Mandat de représentation

Tout votant doit être porteur d'un mandat de représentation et un seul.

Aucun votant ne pourra détenir à lui seul plus de 15 % du nombre total des voix de la fédération, directement ou par procuration.

Article 23 : Convocation

Les dates et le lieu de l'assemblée générale annuelle ainsi que son ordre du jour, sont arrêtés par le président sur proposition du comité directeur ou son Bureau. La convocation aux membres doit être adressée au moins trois semaines avant la date prévue.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12ter des statuts, sont également portées à l'ordre du jour de cette assemblée, les propositions ou questions adressées au président deux semaines avant la réunion, par tout membre actif affilié ou pratiquant licencié à la fédération admises par le bureau fédéral.

Article 24 : Compléments d'attribution

L'assemblée générale statue sur :

- L'adoption de toutes modifications ou adjonctions des règlements concernés par l'article 12bis des statuts fédéraux sur rapport du comité directeur ou des commissions techniques,

- les décisions des comités directeurs régionaux ou fédéraux attaqués pour vice de forme ou violation des statuts et règlements ou méconnaissance de la loi ou des principes généraux du droit et notamment du principe de libre accès aux activités sportives.

Article 25 : Assemblée générale par correspondance

Lors d'une Assemblée Générale par correspondance, les bulletins de vote sont adressés aux membres de l'assemblée accompagnés d'une enveloppe postale timbrée de retour portant au recto l'adresse de la fédération ou de l'huissier mandaté par la fédération et au verso l'identification du membre, ainsi qu'une enveloppe de vote dépourvue de marque d'identification. Les enveloppes de retour sont stockées non ouvertes jusqu'au dépouillement.

Sont comptés présents les membres ayant répondu avant le dépouillement ; sont votants les membres dont l'enveloppe de retour porte une date conforme au délai fixé. Les enveloppes de vote des membres votants sont retirées des enveloppes de retour.

Les bulletins non mis dans l'enveloppe de vote sont comptés nuls.

Les enveloppes de vote portant des signes de reconnaissance ne sont pas ouvertes.

L'AG par correspondance peut aussi avoir lieu avec vote électronique, par le biais d'une plateforme de vote apportant toutes les sécurités pour le bon déroulement de ce vote.

Article 26 : Modification des statuts et dissolution

Le quorum est atteint lorsque le nombre de voix présentes est supérieur à la moitié d'au moins cinq voix et que le nombre des membres présents est supérieur à la moitié de celui des membres d'au moins cinq membres.

Article 27 : Requête devant l'assemblée générale

Toute requête contre une décision des comités directeurs régionaux ou du comité directeur fédéral doit être notifiée à celui-ci sous peine de forclusion, par écrit dans les cinq jours qui suivent la signification de la décision attaquée aux intéressés. Ce délai de 5 jours ne comprend ni le jour de la signification ni celui de l'échéance. Lorsque le dernier jour dudit délai est un jour férié un samedi ou un dimanche, ce délai sera prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Cette requête fera l'objet d'une question diverse à la plus prochaine assemblée générale.

9 - ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

Article 28 : Délai de convocation

L'assemblée générale électorale doit être annoncée 6 semaines avant la date prévue.

Article 29 : Candidats

Aux termes de l'article 13 des statuts, les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ils doivent être licenciés à la fédération depuis au moins trois ans sauf dispositions particulières circonstanciées validées par l'assemblée générale.

Les membres, concernés par les dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur, ne peuvent postuler les fonctions de président et de membres du comité directeur fédéral.

Les candidats aux instances dirigeantes de la fédération à quelque niveau que ce soit ne peuvent être membre d'un organe dirigeant d'une autre fédération à quelque niveau que ce soit, si cette fédération a un objet touchant aux spécialités de la Fédération et si elle n'a pas passé de convention avec celle-ci.

Article 30 : Collèges électoraux

Pour les élections, selon l'article 16 des statuts, le comité directeur comprend quatre collèges :

- Le collège des représentants des membres affiliés
- Le collège des entraîneurs
- Le collège des sportifs de haut niveau
- Le collège des représentants des juges et arbitres

La composition des collèges est la suivante :

- 21 représentants des membres sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Une liste est dite complète lorsque les quatre spécialités fédérales y sont représentées au sens de l'article 17 des statuts.

Ils sont élus par l'ensemble de l'assemblée générale. Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste en distinguant les représentations masculine et féminine. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

- Les trois collèges représentant les personnes à qualité particulière (entraîneur, sportif de haut niveau, juge arbitre) sont composés chacun d'un homme et d'une femme, élus par leurs pairs au scrutin uninominal à un tour, au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale électorale.
- Un médecin fédéral est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble de l'assemblée générale.

Article 31 : Listes de candidatures

Une liste de candidature ne doit comporter que des personnes licenciées à la fédération et gradées ou diplômées de la FFAEMC.

Il ne peut y avoir sur une même liste plus de candidats que de poste à pourvoir.

Une liste ne respectant pas la parité hommes-femmes aux termes de l'article L131-8-II du code du sport est dite incomplète.

Une liste ne comprenant de représentants que d'une seule spécialité n'est pas recevable sauf s'il s'agit d'une élection intermédiaire visant à pourvoir un ou des postes vacants.

Article 32 : Dépôt des candidatures

Les candidatures régulièrement constituées doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées au siège de la fédération 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale électorale. L'acte de candidature doit comporter outre le ou les noms des candidats l'adresse courrier à laquelle sera adressé l'accusé de réception et un programme écrit pour l'ensemble de la fédération et les quatre ans à venir.

Article 33 : Votes

Le programme de chaque liste et candidat est adressé aux membres ou affiché dès le début de l'assemblée générale. Il peut être présenté à l'assemblée générale en cinq minutes maximum par le candidat en tête de liste et deux minutes pour chaque candidat individuel.

Chaque membre reçoit

- un bulletin de vote pour le scrutin de liste avec l'énumération des listes candidates avec indication du nom placé en tête de liste. Il comporte le nombre de voix représentées par le membre.
- un bulletin de vote pour le médecin fédéral, avec la liste des candidats. Il comporte le nombre de voix représentées par le membre.

Chaque bulletin doit porter mention de la date de l'assemblée générale électorale

La présentation du bulletin est propre à chaque assemblée générale (couleur, choix des caractères, erreurs typographiques, logos ...) afin de gêner les contrefaçons.

Article 34 : Scrutin uninominal

Dans le cas de l'élection des représentants des collèges des personnes à qualité particulières, et lors de renouvellement partiel s'il n'y a qu'un poste à pourvoir dans le collège de vote, l'élection sera faite au scrutin uninominal majoritaire à un tour : est élu le candidat ayant obtenu le plus de voix, l'élu dans l'autre discipline ou poste sera celui ayant le plus de voix et sera de l'autre sexe.

Article 35 : Président

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, le comité directeur, présidé par son doyen d'âge, désigne en son sein un candidat à la présidence, qu'il propose à l'approbation de l'assemblée générale.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Elle se déroule suivant la procédure ci-après :

Si l'élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur fédéral se réunit à nouveau pour décider du maintien de sa proposition ou pour désigner un autre candidat. Le second tour de scrutin se déroule suivant les mêmes modalités que le premier. Si l'élection n'est pas acquise après ces deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un nouveau candidat. Si l'élection n'est pas acquise après ces deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un nouveau candidat. Le tour de scrutin se déroule suivant les mêmes modalités que le premier. Dès lors, si l'élection n'est pas acquise, le comité directeur se réunit à nouveau pour proposer un nouveau candidat. Le tour de scrutin se déroule suivant les mêmes modalités que le premier. Après le troisième candidat, les trois candidats sont proposés à l'assemblée générale qui élit le président à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

10- ORGANISATION – FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

Article 36 : Le Comité Directeur

La composition et les conditions générales d'élection et de fonctionnement du comité directeur sont celles fixées aux articles 14 à 20bis des statuts. Le comité directeur se réunit à la demande du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. En référence au A de l'article 15 des statuts, sont considérés comme vacants les postes de membre du comité directeur perdus par démission, perte de licence ou par absence injustifiée à deux comités directeurs consécutifs dans l'année.

En cas de réunion à distance, si au moins trois (3) des membres du comité directeur présents demandent un vote à bulletin secret, un vote par correspondance est organisé sur la(les) question(s) concernée(s) dans les conditions d'envoi et de dépouillement indiquées à l'article 36 du présent règlement. Les bulletins de vote sont adressés à tous les membres du comité directeur.

Tout membre du comité directeur ne peut être porteur d'un bon pour pouvoir que d'un seul autre membre du comité directeur.

Article 37 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou autres organes de la fédération, ces derniers disposant de pouvoirs propres, prévus par les statuts et règlements fédéraux que le comité directeur ne saurait s'attribuer.

Le comité directeur supervise les travaux du bureau et se fait rendre compte de ses décisions.

Le comité directeur se prononce sur toutes les admissions des membres de la fédération, en particulier il vérifie la conformité de l'objet des membres avec ceux de la fédération. Il peut saisir la commission de discipline pour faute grave.

Le comité directeur autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de la fédération.

Les membres du comité directeur ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux séances de tous les organismes régionaux et des commissions fédérales et régionales.

Les membres du comité directeur et ceux des commissions techniques, peuvent percevoir des frais de mission exceptionnels ou de déplacement lorsqu'ils exercent pour le compte de la fédération.

Article 38 : Le Bureau

Le bureau du comité directeur est composé selon l'article 20.2 des statuts.

Le bureau exerce les compétences que lui délègue le Comité Directeur.

En outre il est le conseil du président pour les fonctions exécutives.

Chaque vice-président recevant délégation pour le développement d'une spécialité doit être titulaire d'un diplôme professionnel de cette spécialité et un grade au moins équivalent au 4^{ème} dan.

La parité homme femme devra y être respectée.

Sont considérés comme vacants les postes de membre du bureau perdus par démission, perte de licence ou par absence injustifiée à trois bureaux consécutifs dans l'année.

Article 39 : Le Président

Le président est élu selon les modalités prévues à l'article 20.1 des statuts. Il est soumis aux dispositions de l'article 22.

Outre les attributions générales prévues par les statuts et pour l'exercice desquelles il est investi de tous les pouvoirs à cet effet, il fixe les dates des réunions du comité directeur et du bureau ainsi que les ordres du jour. Des points complémentaires peuvent être ajoutés par les membres du bureau ou du comité directeur. Il préside ces réunions ainsi que les assemblées générales.

Il représente la fédération dans les assises internationales.

Dans toutes ses attributions, il peut se faire représenter par tout membre du bureau ou du comité directeur.

Article 40 : Le Secrétaire Général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions ou des assemblées et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de la fédération, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il certifie les comptes rendus des réunions décisionnelles : AG, CD, Bureau. Il supervise le fonctionnement administratif de la fédération.

Article 41 : Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la fédération. Il effectue tout paiement et reçoit toutes sommes dues à la fédération sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par ses soins et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il prépare en liaison avec le président, le directeur technique national et les responsables des commissions compétentes le projet de budget qu'il soumet au comité directeur.

Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

Article 42 : Le Directeur Technique National

Le directeur technique national, conseiller technique sportif placé auprès de la FFAEMC par le ministère chargé des sports apporte sa collaboration et son expertise au comité directeur de la fédération sur les aspects techniques des disciplines sportives de la FFAEMC, conformément à sa lettre de mission.

Après avis du comité directeur, le président peut demander au ministère la révocation dument motivée du DTN.

Il est invité aux séances du comité directeur, et aux réunions qui requièrent son expertise. Il dépend directement du président de la fédération en ce qui concerne ses activités et les missions qui lui ont été attribuées. Une délégation de signature peut lui être accordée par le président pour l'exécution des décisions prises dans le strict cadre de ses attributions. Le poste de DTN est incompatible avec toute fonction salariée à la fédération, ses organismes et structures rattachées. En l'absence de DTN, le président remplit ses missions. Le président peut mandater toute personne compétente pour remplir tout ou partie les missions du DTN.

Article 43 : Les Commissions Fédérales

Indépendamment des commissions prévues au titre V des statuts, le comité directeur est assisté par des commissions spécialisées dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement. Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du comité directeur, mais au moins un membre de ce comité doit faire partie de chacune d'elles afin d'assurer la coordination des travaux et leur restitution au comité directeur. Le comité directeur nomme le responsable et les membres pour la durée de sa mission.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au bureau fédéral avant d'être transmis si nécessaire au comité directeur pour décision.

La liste des commissions fédérales fait l'objet de l'annexe 1.

Article 44 : Les services de la Fédération

Toutes les lettres envoyées à la fédération doivent être libellées à la : « Fédération Française des Arts Energétiques et Martiaux Chinois », ou son abréviation : FFAEMC, et adressées à son siège social.

Article 45 : Paiements

Les versements sont effectués par, virement, carte bancaire, prélèvement ou chèques établis à l'ordre de la Fédération Française des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ou son abréviation.

Tout paiement doit être validé par le trésorier ou à défaut son adjoint en cas d'empêchement, au vu de la pièce justificative.

Un compte de dépôt à vue des fonds de la fédération est ouvert au nom de celle-ci dans un établissement de crédit ou dans une banque privée au choix du comité directeur.

Tout chèque émis par la fédération doit comporter une signature autorisée. A minima, Les signatures du président, et du trésorier doivent être autorisées.

Article 46 : Trésorerie

Le budget général de la fédération est annuellement établi par le comité directeur sur proposition du trésorier.

Une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération est tenue par chacun des établissements gérés par la fédération.

11 - RECOMPENSES HONORIFIQUES et DISTINCTIONS

Article 47 : Récompenses régionales

Les comités régionaux de la fédération peuvent décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants, entraîneurs, athlètes, cadres techniques qui se sont distingués par leur travail et leur dévouement. Ces récompenses sont les suivantes :

- Diplôme de reconnaissance,
- Médaille de bronze,
- Médaille d'argent,
- Médaille de vermeil,
- Médaille d'or.

Les récompenses seront attribuées aux membres licenciés en observant la progression suivante ci-dessous :

- La médaille de bronze peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins du diplôme de reconnaissance,
- La médaille d'argent peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins de la médaille de bronze,
- La médaille de vermeil peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins de la médaille d'argent,
- La médaille d'or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis trois ans au moins de la médaille de vermeil.

Des dérogations exceptionnelles de temps peuvent être accordées à des dirigeants, des sportifs ou des personnalités particulièrement méritantes ou ayant rendu des services signalés à la cause des arts énergétiques et martiaux chinois.

Article 48 : Récompenses fédérales

Le comité directeur peut décerner le titre d'international aux sélectionnés des différentes disciplines ayant effectivement participé à une rencontre officielle inscrite au calendrier d'une fédération internationale à laquelle la FFAEMC est adhérente.

Le comité directeur peut décerner chaque année des distinctions honorifiques aux dirigeants, cadres et pratiquants qui se sont particulièrement distingués par leur engagement et leur dévouement au service de la fédération. Ces récompenses sont les suivantes :

- Phénix
- Junzi

12- CALENDRIER

Article 49 : Calendrier des compétitions et manifestations

Le comité directeur arrête le calendrier des compétitions et des manifestations au plus tard le 31 décembre précédant la saison sportive qui débute le 1^{er} septembre suivant.

13- ACTIVITES DES NON LICENCIÉS

Article 50 : Activités des non-licenciés

Conformément à l'article 9 des statuts, le montant de l'autre titre de participation (ATP) des non-licenciés est fixé pour chaque manifestation et indiqué dans le budget de cette manifestation. Le budget de la manifestation est intégré au budget annuel validé par le comité directeur avant soumission à l'assemblée générale. Le bureau fédéral peut modifier ce montant dans la limite de 30% du montant initial pour des besoins financiers imprévus de la manifestation.

14 – SEMINAIRE FEDERAL

Article 51 : Séminaire fédéral

Constitué conformément à l'article 5 des statuts, le séminaire fédéral est un lieu privilégié d'échanges et d'étude. Il favorise la circulation de l'information entre l'ensemble des responsables fédéraux.

Le séminaire fédéral est réuni par le président de la fédération ; il est composé du comité directeur fédéral, des présidents des comités régionaux de la fédération, des responsables des commissions nationales et des responsables des collèges techniques, et des responsables techniques régionaux. Le directeur général de la fédération, le directeur technique national et les membres de la direction technique fédérale ainsi que les responsables administratifs fédéraux assistent au séminaire fédéral.

15 - COMITES REGIONAUX

Article 52 : Généralités

La fédération a divisé le territoire métropolitain en régions auxquelles viennent s'ajouter les départements et territoires d'outre-mer. Suivant l'article 5 des statuts, le territoire de chaque région doit

être harmonisé avec celui des directions régionales du ministère des sports. Chaque région est placée sous la direction d'un comité régional.

Tout membre faisant partie de la fédération est rattaché au comité régional dont dépend territorialement son siège social.

Article 53 : Autonomie et représentation de la Fédération

Les comités régionaux, constitués sous forme d'associations déclarées, administrent les arts énergétiques et martiaux chinois dans leurs régions. Ils ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la fédération.

Toutes modifications des statuts et règlements fédéraux s'appliquent aux comités régionaux dès validation nationale.

Ils secondent la fédération dans la réalisation de son programme. Ils concourent à la mise en œuvre de la politique technique, pédagogique, sportive, administrative et financière définie par l'assemblée générale fédérale. Ils ont un rôle essentiel de représentation de la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif relevant de leur compétence territoriale. Ils communiquent à la fédération les comptes rendus des assemblées générales. Les comptes ouverts aux noms des comités régionaux (sous le libellé de comité régional de la Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois) dans les banques, établissement de crédit, bureaux de chèques postaux, etc., fonctionnent sous les signatures des personnes accréditées par les assemblées générales régionales.

Les noms et coordonnées des membres du comité Directeur sont communiqués chaque année à la fédération.

Article 54 : Recours

Les décisions des comités régionaux ne peuvent être frappées d'appel par un de leurs membres devant le comité directeur fédéral et l'assemblée générale fédérale que si l'appelant invoque un vice de forme ou une violation des statuts et règlements de la fédération, ou une méconnaissance de la loi, ou des principes généraux de libre accès aux activités sportives.

Une fois épuisés les recours régionaux, l'appel doit être adressé au comité directeur fédéral dans les cinq jours qui suivent la signification du résultat de la décision attaquée, accompagné de toutes pièces utiles. Il ne sera donné suite à l'appel d'un membre radié pour non-paiement de cotisation que lorsque ce membre se sera remis en règle et aura été ainsi réintégré. Dans ce cas les sanctions s'il y a lieu, ne prendront date qu'à partir du nouvel examen de l'affaire. Le comité directeur fédéral est juge de la recevabilité de l'appel et peut, dans des cas particuliers le déclarer suspensif.

Article 55 : Ressources

Les ressources des comités régionaux sont notamment :

- les subventions accordées par les services du ministère des sports, par les collectivités territoriales, par le comité directeur de la FFAEMC, le cas échéant et par toutes autres personnes ou organismes,
- les droits d'engagement dans les rencontres officielles régionales,
- la recette des manifestations régionales ou la part de recette leur revenant à l'occasion des manifestations régionales et réunions officielles régionales ou inter-régionales,
- les amendes qu'ils peuvent infliger dans certains cas déterminés par leurs règlements propres,
- les dons,

- les recettes des manifestations de promotion ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale régionale.

En outre, les comités régionaux ne peuvent percevoir à leur profit aucun droit de licence ou d'adhésion supplémentaire à celui perçu au niveau national. Comme au national, le quart de la part régionale des licences d'une spécialité est réservé à l'animation de cette spécialité.

Article 56 : Situation financière

Les comités régionaux ne peuvent engager de dépenses supérieures à leurs ressources que sous la responsabilité personnelle du président. Les comités régionaux doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la fédération, en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur assemblée générale.

Article 57 : Le Comité Directeur Régional

Les comités régionaux sont administrés par un comité directeur régional selon des statuts approuvés par la fédération.

Les membres du comité directeur régional peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement. De même les frais de déplacement ou de mission exceptionnelle pourront être alloués aux dirigeants, officiels, ou membre des commissions exerçant pour le compte du comité régional ou délégué par lui.

Les membres du comité directeur régional sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale régionale. Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions au sein du comité directeur régional sont bénévoles ou peuvent être indemnisée conformément à l'article 261 du code général des impôts.

Article 58 : Candidatures

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de 18 ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ne peuvent pas être candidats. En outre, elles doivent être en accord avec l'article 2 du présent règlement.

Elles doivent être licenciées à la fédération depuis au moins trois ans sauf dispositions particulières circonstanciées validées par l'assemblée générale.

Le nombre de licenciés d'un même membre que peut comprendre le comité directeur régional ne peut dépasser la moitié des effectifs de ce comité.

Article 59 : Election

Le comité directeur est élu dans les conditions des articles 29 et 31 à 35 du présent règlement.

Dans le cas où le respect des dispositions ci-dessus ne permettrait pas de pourvoir tous les postes du comité directeur, l'élection pour les postes vacants serait reportée à la prochaine assemblée générale.

Article 60 : Le Bureau Régional

Le comité directeur régional comprend un bureau composé du président, du secrétaire général et du trésorier et éventuellement d'un à quatre vice-présidents, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier

adjoint. Ces membres sont choisis parmi le comité directeur régional au scrutin secret et pour une durée de quatre ans.

Il comprend proportionnellement autant de femmes que d'hommes selon l'article L131-8-II du code du sport. Le bureau exerce les attributions que lui confère le comité directeur régional.

Article 61 : Le Président Régional

Le président régional est élu au scrutin secret, sur proposition du comité directeur, par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance du poste de président, le comité directeur procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale qui le choisit parmi les membres du comité directeur complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du comité directeur, ce dernier devra pourvoir au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 62 : L'Assemblée Générale Régionale

L'assemblée générale du comité régional se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande du quart au moins de l'assemblée générale représentant au moins le quart des voix ou à la demande du comité directeur national.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur régional. Il doit tenir compte de l'origine de la convocation.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur régional et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du comité directeur et du président.

Elle est composée des représentants des membres affiliés en règle avec la fédération et le comité régional dont elles relèvent. La représentation de cette assemblée est la même que celle prévue à l'article 12 des statuts de la fédération.

Article 63 : Modification des statuts régionaux et dissolution

Le quorum est atteint lorsque la moitié des voix est présente et que le nombre des membres présents est supérieur à la moitié de celui des membres.

Les modifications aux statuts et règlement intérieur votés par l'assemblée générale nationale s'appliquent au comité régional dès l'adoption par l'assemblée générale nationale. Les modifications des statuts et règlement intérieur régionaux sont adoptés par la plus proche assemblée générale régionale.

Article 64 : Les commissions techniques spécialisées régionales

Le comité directeur régional peut être secondé par des commissions identiques à celles existantes au niveau national dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement. La création des commissions techniques est soumise à l'approbation de la direction technique fédérale. Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du comité directeur, mais au moins un membre de ce comité doit faire partie de chacune d'elles et assurer la coordination des travaux.

Article 65 : Evènementiel

Les comités régionaux organisent annuellement des manifestations officielles.

Les règlements sportifs et techniques de la fédération sont obligatoirement applicables aux manifestations officielles des comités régionaux.

Les comités régionaux n'autorisent les membres à organiser ou à participer aux réunions interclubs ou officielles, à organiser ou à participer à toute activité sportive officielle qu'à la condition qu'ils soient affiliés à la fédération.

Article 66 : Dissolution

Un comité régional ne peut être dissous que par décision d'une assemblée générale extraordinaire dudit comité convoquée à cet effet, ou par décision de l'assemblée générale de la fédération. Dans l'un ou l'autre cas, les archives, dont il est détenteur et les fonds restant en caisse après acquit des dettes, sont immédiatement reversés à la fédération par le président du comité dissout ou par une personne accréditée à cet effet.

Article 67 : Administration

Les statuts et règlements des comités régionaux doivent être soumis à l'approbation du comité directeur de la fédération préalablement à leur présentation à l'assemblée générale régionale. Ils ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale régionale sur la proposition du comité directeur régional ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des membres de la région. Ils devront être déposés dans leur espace PANDA.

Les comités régionaux sont tenus de déposer dans leur espace PANDA, dans les deux mois suivant leur dernière Assemblée Générale, le compte rendu d'assemblée générale (sur papier en tête du comité régional, signé par le président et par le secrétaire ou trésorier) comprenant :

Le rapport moral et d'activités, le compte de résultat et le bilan financier signés par le président et le trésorier (présentés suivant les normes du plan comptable des associations, indispensable pour les demandes de subventions éventuelles), le calendrier d'activités prévisionnel pour l'année en cours, le budget prévisionnel de l'année en cours (même présentation que le compte de résultats), la liste à jour des membres du comité directeur du comité régional précisant leurs fonctions et toutes leurs coordonnées (adresse postale, e-mail et téléphone), la liste des référents de chaque commission existante.

Une déclaration en préfecture à la suite de l'assemblée générale est nécessaire dans les 3 mois en cas des modifications suivantes :

Modification des statuts, du nom ou de l'objet de l'association, de l'adresse du siège et/ou de l'adresse de gestion, désignation de nouveaux dirigeants (nom, prénom, profession, domicile et nationalité et fonction).

16- ORGANISATION DES EVENEMENTS

Article 68 : Comité de pilotage

Pour chaque évènement, il est constitué un comité de pilotage chargé de l'organisation et du suivi opérationnel et financier. Il rend compte au fur et à mesure de son déroulement au bureau fédéral. Son fonctionnement est précisé dans le cadre d'un « cahier des charges d'évènement ».

Il est composé à minima de :

- Un chef de projet
- Un responsable logistique
- Un responsable de l'organisation

Il est désigné par le bureau fédéral.

17- DIPLÔMES DE SPECIALITE

Article 69 :Diplômes

Parmi les diplômes bénévoles fédéraux, le certificat d'assistant moniteur (CAM) ne permet pas l'enseignement en autonomie et son détenteur ne fait pas partie du collège des entraîneurs.

Les diplômes reconnus par la fédération permettant l'enseignement en autonomie d'une spécialité sont les suivants :

Diplômes fédéraux bénévoles décernés par la fédération : Certificat de Moniteur Bénévole (CMB).

Diplômes professionnels :

- CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) les CQP décernés sous la responsabilité de la Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation (CPNEF) dans le cadre de la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat (CFAMSC)
- DEJEPS (Diplôme d'Etat de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive), décernés sous la responsabilité du Ministère des Sports.
- BPAMCI, diplôme fédéral de neijia homologué au tableau A (pour mémoire)
- BEES (Brevet d'état d'éducateur sportif)

Ces diplômes permettent à leur titulaire de faire partie du collège des entraîneurs.



Liste des commissions FFAEMC

Commissions statutaires

- Commission de surveillance des opérations électorales
- Commission des juges et des arbitres
https://faemcfr.sharepoint.com/:b:/s/DirectionTechniqueNationale/Eb0ibzRDU1JAqX7S0cU9_tcBn4DxR1lwEfyFfUk9EDkhzQ?e=hhxeVL
- Commission médicale
- Commission formation
- Direction Technique fédérale – DTF
- Commission du développement régional
- Collèges techniques
- Commission des sportifs de haut niveau
- Commission éthique et déontologie
<https://faemcfr.sharepoint.com/:b:/s/DirectionTechniqueNationale/EYEhh9oMCRJPTrGoU6kONGoB9dXRb3bS48OgpoHAscqL6A?e=awHdVK>
- Commission spécialisée des duan et grades équivalents et valorisation de la pratique – CSDGE VP

Commissions spécialisées

- Commission des finances
- Commission de discipline, lutte contre le dopage et lutte contre la violence dans le sport
- Commission de développement et de communication
- Commission compétitions
https://faemcfr.sharepoint.com/:b:/s/DirectionTechniqueNationale/ETusyeUEiM9Ggaqh9VNF_ucBzhAE6l0pgsQaMbXqeAazng?e=msDfBR

Commissions transverses

- Commission éducation – jeunesse
- Commission activité physique et sportive en milieu professionnel
- Commission santé, bien-être et handicap
- Commission d'arbitrage et de suivi – CAS
- Commission sport en milieu professionnel

- Commission sécurisation de la pratique (Honorabilité, prévention des violences et antidopage).
<https://faemcf.sharepoint.com/:b:/s/DirectionTechniqueNationale/EYEhh9oMcrJPTrGoU6kONGoB9dXRb3bS48OgpoHAscqL6A?e=awHdVK>
- Commission citoyenneté

